FRC 1.8013.1,
Case FRC 16476

RÉFLEXIONS

SUR

LE SERMENT PRESCRIT

AUX ECCLESIASTIQUES FONCTIONNAIRES PUBLICS,

PAR LE DECRET DU 27 NOVEMBRE DERNIER.

Par M. CONCORDAN, Jacobin, Professeur & Bachelier en Théologie, Membre de la Société des Amis de la Constitution.

A BORDEAUX;
De l'Imprimerie de LAVIGNAC père & fils, rue des Loix, n°. 11.

M. DCC. XCI.

THE NEWBERRY LIBRARY

RÉFLEXIONS

SUR LE SERMENT PRESCRIT AUX ECCLESIASTIQUES Fonctionnaires publics, par le Décret du 27 Novembre dernier.

LORSQUE les Evêques étoient nommés par le Roi, ils faisoient serment de lui être fidèles, & la loi de ce serment n'a jamais été sanctionnée par le Pape. Celui qui est aujourd'hui prescrit aux Ecclésiastiques Fonctionnaires publics, a précisément le même objet, la soumission aux Loix du royaume...

Mais, direz-vous, si ces loix sont contraires à la Religion, attentatoires à l'autorité de l'Eglise... Oui, dans cette hypothèse, vous ne devez point prêter le serment qui vous est prescrit. Votre refus est louable. Votre complaisance seroit un sacrilège. Eh, plût à Dieu que les Pasteurs de l'Eglise n'eussent jamais méconnu les conditions que l'austère probité exige pour la légitimité du serment (1) !

Mais si ces loix n'ont rien de contraire à la Religion, si elles sont du ressort de la puissance civile, pourquoi refuseriez-vous de vous astreindre par la foi du serment à vous y conformer, & à procurer, en ce qui vous concerne, leur entière exécution ? L'obéissance à l'au-

(1) Depuis plus de cent ans, les Evêques n'admettent aux Ordres sacrés, & même à la Tonsure, que ceux qui jurent sur les saints Evangiles qu'un gros volume, qu'ils ne connoissent pas, contient certaines propositions, & que le sens répréhensible présenté par ces propositions, isolées de tout le reste de l'ouvrage, a été réellement dans l'esprit de l'Auteur. Peut-on abuser du serment d'une manière plus ridicule & plus anti-chrétienne ?

torité civile est un de vos premiers devoirs (2). Or ces loix, qui offensent vos opinions & votre conscience, sont vraiment du ressort de la puissance civile, & n'ont rien de contraire à la foi chrétienne.

D'abord, la foi, dans toute son étendue, comprend les mystères & la morale : mais quel mystère, quel point de morale sont attaqués par la Constitution civile du Clergé ? il seroit impossible d'en citer aucun.

En second lieu, l'Assemblée Nationale prescrit à tous les Pasteurs de l'Eglise de France une profession de foi Catholique, Apostolique & Romaine (3) ; à tous les Evêques, un témoignage d'union avec le Chef visible de l'Eglise universelle (4) ; elle a pourvu à la solemnité du culte public (5). Qui pourroit donc lui prêter l'intention criminelle de renverser la Religion ?

Hommes vraiment Chrétiens, prenez garde qu'en regardant comme hérésie ce qui ne l'est pas, vous ne deveniez vous-mêmes hérétiques ; qu'en traitant comme schismatiques ceux qui ne le sont pas, vous ne vous rendiez vous-mêmes coupables de schisme.

Deux articles excitent principalement la censure & les réclamations ; savoir, la division des Diocèses & Métropoles, l'élection des Curés & Evêques. Et sur ces deux articles, il est facile de justifier les Décrets de l'Assemblée Nationale ; il est facile de prouver que cette Assemblée n'a nullement excédé ses pouvoirs ; qu'elle n'a rien ordonné qui soit contraire à la Religion.

1°. La juridiction des Evêques, dans son principe, telle qu'elle dérive de Jesus-Christ, est universelle, indéterminée, sans fixation de territoire. Il a été dit aux Apôtres par Jesus-Christ même : *Allez prêcher l'E-*

---

(2) *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.* S. P. ad Rom. XIII.

(3) Constit. civile du Clergé, tit. 2, art. XVIII.

(4) Tit. 2, art. XIX.

(5) Tit. 1, art. VIII.

vangile dans tout l'univers, à toutes les Nations (6). Le plus ou le moins d'étendue d'un Diocèse n'est donc pas de droit divin, ecclésiastique.

Sans doute que les Apôtres se sont concertés entr'eux pour annoncer l'Evangile, les uns dans telle partie de l'Empire Romain, les autres dans une autre. Néanmoins, dans les premiers temps de leur ministère, ils n'ont pas circonscrit les Diocèses; ils n'ont pas fixé le lieu de leur résidence. Les circonstances seules les déterminoient à aller dans un endroit plutôt que dans un autre. Deux Apôtres pouvoient en même temps gouverner la même Eglise. Pierre & Paul ont gouverné ensemble l'Eglise de Rome.

Lorsque, dans la suite, les Diocéses & les siéges ont été fixés, cette fixation a été faite conformément aux dispositions territoriales déterminées par la puissance civile (7). Si donc la puissance civile a le droit de changer ces dispositions, pourquoi n'auroit-elle pas le droit d'augmenter ou de diminuer l'étendue d'un Diocèse ?

Il est permis de croire que les premiers Prédicateurs de la foi eussent reçu avec reconnoissance les propositions des Princes qui auroient désigné pour chacun d'eux une Province de telle ou telle étendue, dans laquelle il eût pu exercer librement les fonctions apostoliques.

Eh! qu'importe, en effet, à la Religion qu'une prédication soit adressée à un nombre d'hommes plus ou moins grand, pourvu que la prédication soit orthodoxe ? Qu'importe à la Religion qu'un Pasteur administre les Sacremens dans un pays plus ou moins étendu, pourvu qu'il les administre avec sagesse; pourvu qu'il ne les accorde & qu'il ne les refuse jamais mal-à-propos ?

---

(6) *Euntes in mundum universum, prædicate Evangelium omni creaturæ.* Marc. c. xv, v. 15.

(7) *Tota Ecclesiarum distributio ad formam Imperii facta est.* Dupin, *de antiquâ Eccles. discip.* Dissert. hist. pag. 18.

Sous l'ancien régime, des Lettres-Patentes obtenues par un Evêque, suffisoient pour restreindre ou pour étendre le ressort d'une Paroisse ; pourquoi les Décrets de l'Assemblée Nationale ne suffiroient-ils pas pour déterminer une nouvelle circonscription des Diocèses ? L'institution des Curés n'est pas moins de droit divin que celle des Evêques.

Sous l'ancien régime, le Roi, en nommant aux Evêchés, donnoit le plus ou moins d'étendue diocésaine, puisque deux Evêques, également ordonnés par l'Eglise, possédoient, d'après la nomination royale, deux Diocèses d'une étendue différente. Pourquoi donc la Nation ne pourroit-elle pas exercer le même pouvoir ? Direz-vous qu'une loi de l'Eglise avoit déterminé cette coutume ? Mais pouvez-vous appeller loi de l'Eglise un concordat usurpateur & simoniaque ?

Quant à l'élection des Pasteurs, elle appartenoit autrefois à tous les Citoyens. " C'étoit une maxime, „ dit M. l'Abbé Racine, que tous les Citoyens devoient „ concourir à l'élection de celui à qui tous devoient „ obéir (8) „.

Observez d'ailleurs que ce sera toujours l'Eglise qui choisira la premiere les Pasteurs du peuple. En effet, l'Evêque veillera, avec ses Vicaires, Directeurs & Professeurs Séminaristes, à l'éducation des jeunes gens qui se feront destinés à l'état ecclésiastique. Il ne devra élever au Sacerdoce que ceux en qui il aura reconnu des mœurs assez pures, une instruction assez solide & assez étendue, pour qu'ils puissent remplir dignement les fonctions pastorales. Si donc il ordonne douze Prêtres, il fait, pour ainsi dire, douze Pasteurs, dont il atteste par la seule Ordination les mœurs & la doctrine. Le peuple choisit ensuite, ou par lui-même, ou par ses représentans, celui en qui il a le plus de confiance. Qui pourroit lui contester ce droit ? Qui pourroit

(8) Hist. Eccléf. t. 3, pag. 599, neuvième siècle.

m'empêcher de choisir mon conseil, ou mon Médecin ?

Mais, direz-vous, si les Electeurs par lesquels je suis censé concourir à la nomination des Curés & Evêques, par mépris pour la Religion Catholique, choisissent les plus mauvais Prêtres pour Pasteurs, à quoi se réduira le droit naturel que vous venez de m'attribuer ? Mon salut ne sera-t-il pas infiniment compromis ? L'Eglise ne sera-t-elle pas déshonorée ?

A cela je réponds d'abord que sous l'ancien régime le droit naturel que vous avez de concourir à la nomination de vos Pasteurs étoit absolument violé ; que par des brigues scandaleuses, des simonies révoltantes, les dignités ecclésiastiques étoient conférées à des hommes sans mœurs & sans doctrine. Eh ! qui pourroit dire combien ces hommes ont pu compromettre votre salut ? combien ils ont déshonoré la Religion & l'Eglise ?

En second lieu, les Electeurs, avant de procéder à la nomination d'un Evêque ou d'un Curé, s'engageront par la foi redoutable du serment à choisir celui qu'ils auront jugé, dans leur ame & conscience, le plus digne (9). Et pensez-vous que des hommes honorés de vos suffrages & de votre confiance, se jouent sans pudeur de la sainteté du serment ?

Enfin, s'il arrivoit que par erreur, ou de toute autre manière, les Electeurs nommassent un mauvais Prêtre pour Evêque, le Métropolitain aura la faculté d'examiner l'Elu sur sa doctrine & sur ses mœurs. Il pourra lui refuser l'institution canonique, en donnant par écrit les causes du refus (10). L'Evêque Diocésain a le même droit à l'égard des Curés (11). Ces mesures sont également propres à réprimer le des-

---

(9) Art. xxix, tit. 2.
(10) Art. xvii, tit. 2.
(11) Art. xxxvi, tit. 2.

128

potisme épiscopal, & à nous donner pour Pasteurs de bons Prêttes & de bons Citoyens.

Il n'y a donc dans les deux articles dont je viens de parler, rien de contraire à la Religion, & qui ne soit du ressort de la puissance civile. Par conséquent les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics n'ont aucun motif légitime pour se refuser au serment qui leur est prescrit.

CONCORDAN, Jacobin, Professeur & Bachelier en Théologie.

A Bordeaux, le 12 Janvier 1791.

(PRIX, TROIS SOLS)